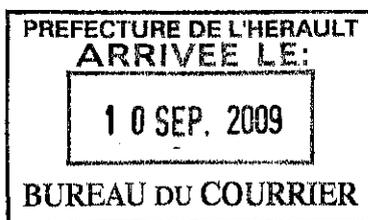


MAIRIE DE



UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 261

RÈGLEMENTANT L'ÉLAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 et L 114-1 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code Rural, et notamment l'article R 161-24,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes en bordure des voies et chemins communaux, ainsi que les routes départementales, qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places, les parcs et jardins publics et les emplacements de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Conformément à l'article L 114-2 alinéa 1° du Code de la Voirie Routière, les propriétaires riverains des voies sus visées sont tenus de supprimer les plantations gênantes qui masque la signalisation routière.

Article 4 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. En cas de danger imminent Madame le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'elle jugera nécessaire, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, par toutes les voies de droit.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

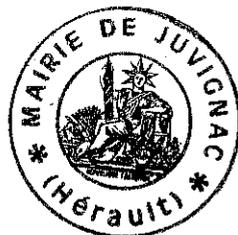
Article 6 : En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune pourra exécuter d'office les opérations d'élagage prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et aux frais des propriétaires riverains.

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés aux déchetteries de Montpellier Agglomération.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 02 septembre 2009



Jean DUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le